

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/03/09/2017010982/justel>

Dossier numéro : 2017-03-09/06

Titre

9 MARS 2017. - Arrêté royal relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA relatifs aux prestataires de services de financement participatif (Intitulé remplacé par AR 2022-03-29/01, art. 1, 002; En vigueur : 04-04-2022)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 04-04-2022 inclus.

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 20-03-2017 page : 37837

Entrée en vigueur : 20-03-2017

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, on entend par "arrêté royal du 17 mai 2012", l'arrêté royal du 17 mai 2012 relatif à la couverture des frais de fonctionnement de la FSMA, pris en exécution de l'article 56 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

[Art. 2](#). Les frais de fonctionnement de l'Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA, occasionnés lors de l'exercice de ses compétences de contrôle en ce qui concerne les [\[1\]](#) prestataires de services de financement participatif [\[1\]](#) sont couverts par des contributions payées par [\[1\]](#) ceux-ci [\[1\]](#).

Aux fins de l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2012, le montant des frais de fonctionnement de la FSMA occasionnés lors de l'exercice des compétences visées à l'alinéa 1er est inclus dans le budget adopté par le Conseil de surveillance en application de l'article 48, § 1er, alinéa 1er, 4° de la loi du 2 août 2002 et est déduit de la contribution globale visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mai 2012.

(1) <AR 2022-03-29/01, art. 2, 002; En vigueur : 04-04-2022>

[Art. 3](#). Les règles relatives à la détermination et au recouvrement des contributions dues par les [\[1\]](#) prestataires de services de financement participatif [\[1\]](#), sont déterminées conformément aux dispositions du présent arrêté.

(1) <AR 2022-03-29/01, art. 3, 002; En vigueur : 04-04-2022>

[Art. 4](#). Les dispositions suivantes de l'arrêté royal du 17 mai 2012 s'appliquent en ce qui concerne la détermination et le recouvrement des contributions visées par le présent arrêté :

- 1° les articles 2 et 3, §§ 2 à 4;
- 2° les articles 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24;
- 3° les dispositions du titre III;
- 4° les articles 33 à 35 et 36/2.

Les montants perçus ou à percevoir en vertu du présent arrêté sont pris en compte pour l'application des articles 22, 23 et 24 de l'arrêté royal du 17 mai 2012.

Aux fins de l'application des articles 20 et 36/2 de l'arrêté royal du 17 mai 2012, les [\[1\]](#) prestataires de services de financement participatif [\[1\]](#) sont inclus dans la catégorie visée aux articles 20, § 1er, 1° et 36/2, 1° de cet